

I. Modalités générales

Les personnels originaires des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon, peuvent bénéficier d'un congé bonifié afin d'effectuer un séjour dans leur département d'origine.



2/4

Ce congé particulier donne lieu à une majoration de 30 jours à la durée du congé annuel, à la prise en charge des frais de voyage et au versement d'une indemnité de vie chère.

La durée totale du congé bonifié est plafonnée à 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus), soit les 5 semaines de congé annuel + 30 jours maximum de bonification si les nécessités de service le permettent.

Le congé bonifié est attribué sous conditions et en fonction des nécessités de service appréciées par le supérieur hiérarchique. (Voir les critères et les documents à fournir listés en page 1 de l'annexe 4). La décision d'attribution est notifiée à l'intéressé par un arrêté.

L'administration détermine la date de départ et de retour du congé en fonction des vœux exprimés et dans la limite du nombre de places offertes par la compagnie de transport.

Je vous rappelle que seul un cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) est susceptible de faire différer ou annuler un congé bonifié. Dans ce cas, le supérieur hiérarchique et le service **DAFIL1** du Rectorat devront être prévenus le plus tôt possible.

Toute annulation d'un départ initialement prévu devra être justifiée. En l'absence de justificatif, l'administration sera en droit de réclamer à l'intéressé les pénalités financières appliquées par la compagnie de transport.

Les dossiers de demande dûment remplis devront être signés et visés par le supérieur hiérarchique (annexe 2 à 4). Ils devront être retournés accompagnés des documents justificatifs au service **DAFIL1** selon le calendrier suivant :

DATE DE DEPART :	RETOUR DES DOSSIERS COMPLETS :
PRINTEMPS / ETE Entre le 1 avril 2018 et le 4 novembre 2018	vendredi 04 décembre 2017 dernier délai
AUTOMNE / HIVER Entre 5 Novembre 2018 et le 31 Mars 2019	Mercredi 21 Mars 2018 dernier délai

Le non respect des dates limites de retour des dossiers implique le report du congé l'année suivante.

II. Les conditions de prises en charge.**1. Personnels concernés et conditions d'obtention :****1.1. Bénéficiaires :**

Le congé bonifié est attribué aux fonctionnaires ayant leur centre d'intérêts moraux et matériels situé dans un département ultramarin. Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant. Le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent peut désigner le domicile du père et de la mère ou, à défaut, du plus proche parent. La propriété ou la location de biens fonciers est également un critère permettant d'apprécier le droit au congé bonifié.

1.2. Périodicité du congé :

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus (à temps complet ou à temps partiel). La demande de congé peut être faite dès le premier jour du 35^e mois de services. La durée de service ininterrompu est calculée à partir de la date de recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire. Les services accomplis en qualité de non titulaire n'entrent pas en compte.

Un fonctionnaire ayant des enfants à charge scolarisés peut être autorisé à anticiper la date de son congé à partir du 1^{er} jour du 31^e mois de services, afin de faire coïncider le congé

bonifié avec les grandes vacances scolaires. Il peut aussi reporter la date de son congé, si les obligations de service le permettent, jusqu'au 1^{er} jour du 59^e mois de services, c'est-à-dire presque 5 ans après son précédent congé bonifié.

Les personnels pouvant prétendre à des congés bonifiés au titre de l'année 2018 et qui en demanderaient le report devront en faire la demande manuscrite, visée par leur supérieur hiérarchique.



L'agent en congé de longue maladie ou en congé maternité ne peut bénéficier du congé bonifié sur la même période.

Le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits.

Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent, entraînant la perte des droits acquis.

3/4

1.3. Cas particulier des personnels des établissements d'enseignement :

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et à la circulaire ministérielle du 16 août 1978, le congé annuel et la bonification ne peuvent être fractionnés sur les petites vacances et sur l'été.

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaire ou universitaire doivent donc inclure la période de congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires.

Par conséquent pour l'année scolaire 2017-2018, le départ en congé bonifié des agents en établissements d'enseignement devra être fixé au plus tôt le **samedi 7 juillet 2018** après les cours.

Le dernier jour du congé ne pourra en aucun cas être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire soit le **dimanche 2 septembre 2018**.

Dans le cas d'une demande de congé bonifié d'un personnel ITRF exerçant dans un laboratoire, la réorganisation du calendrier de travail de l'agent sera nécessaire. En effet, le service dû par l'agent pendant l'été devra être reporté sur les 6 semaines de petites vacances.

1.4. Prise en compte des ayants droits :

- Conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs :

L'agent peut demander la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint, concubin ou de son partenaire, à condition que celui-ci ne bénéficie pas d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

Ses ressources annuelles doivent être inférieures au traitement afférent à l'indice brut 340, indice 321 nouveau majoré **soit 18 050.72€** (valeur du point indiciaire au 1^{er} février 2017).

- Enfants :

Les frais de voyage des enfants du demandeur ne peuvent être pris en charge que lorsque ceux-ci sont à sa charge en référence à la législation sur les prestations familiales : Ils ne doivent pas dépasser l'âge de 20 ans à la date du départ et ils doivent être scolarisés.

Aucune limite d'âge n'est appliquée pour les enfants atteints d'un handicap d'au moins 80%.

III. Effets de la demande :

1. Prise en charge des frais de voyage :

Il est rappelé que les frais de voyage pris en charge par l'administration sont limités aux frais de transports aérien entre la métropole (aéroport de Paris Orly ou de Bale Mulhouse) et le département ultramarin.

Les frais de transport à l'intérieur du département ultramarin et en métropole ne sont pas pris en charge.

Les excédents de bagage au-delà de la franchise accordée par les compagnies aériennes, sont pris en charge dans la limite maximale de 40 kg par personne.

L'indemnisation des excédents de bagages est soumise à la production de facture de la compagnie aérienne ou de la compagnie de fret.

Toute demande relative aux titres de transport devra être adressée au service DAFIL3 ce.dafil3@ac-besancon.fr.

Le demandeur doit prendre contact directement avec le voyageur pour toute demande concernant les modalités du voyage.

2. L'indemnité de cherté de vie:



Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé bonifié, perçoit outre son traitement habituel, un complément de rémunération. Pour y prétendre, les personnels bénéficiaires d'un congé bonifié devront retourner les billets d'avion originaux ou les billets électroniques accompagnés des cartes d'embarquement, au service RH en charge de leur dossier, à savoir :

4/4

- Au service **DPE 1** pour les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement,
- Au service **DPE 3** pour les professeurs de lycée professionnel, les directeurs délégués aux formations professionnelles et pédagogiques de lycée professionnel, les professeurs et des chargés d'enseignement d'EPS, les psychologues de l'Education Nationale, les conseillers principaux d'éducation et des professeurs d'enseignement général de collège,
- Au service **DPAE 1** pour les personnels de direction, d'inspection, de filière administrative et médico-social (A).
- Au service **DPAE 2** pour les personnels administratifs (B et C).
- Au service **DPAE 3** pour les personnels de la filière I.T.R.F.